RÈGLEMENT (CEE) N° 3206/91 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1991

relatif aux demandes d'engagement, d'avance et de paiement du solde du concours octroyé par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », pour les programmes opérationnels en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 23,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles [3], l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture ;

considérant que, les demandes d'engagement, d'avance et de paiement du solde présentées par les autorités compétentes au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », doivent comporter certaines données de nature à faciliter l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions des programmes opérationnels concernés et des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 ;

considérant que, dans le but de standardiser les demandes de paiement, il y a lieu pour la Commission de mettre à la disposition des autorités compétentes un système informatisé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes d'engagement d'une tranche annuelle et de paiement d'une première avance annuelle relatives aux programmes opérationnels dans le cadre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 doivent être présentées à la Commission par l'autorité compétente, conformément à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, l'engagement de la première tranche annuelle ainsi que le paiement de la première avance pour cette tranche annuelle ont automatiquement lieu lorsque la décision approuvant le programme opérationnel est adoptée.

2. L'autorité compétente transmet chaque trimestre à la Commission un relevé des versements effectués aux bénéficiaires lors du trimestre précédent, conformément à l'annexe III.

3. La Commission procède automatiquement au paiement de la deuxième avance pour une tranche annuelle, lorsqu'il ressort du relevé trimestriel qu'au moins 50 % de la première avance relative à la même tranche ont été utilisés. Le montant cumulé des deux avances ne doit toutefois pas excéder 80 % de l'engagement réalisé pour cette tranche.

4. Après réception du second relevé trimestriel relatif à une tranche annuelle, la Commission procède, sur demande de l'autorité compétente ou de l'État membre, à l'engagement de la tranche annuelle suivante ainsi qu'au paiement de la première avance y relative lorsque les disponibilités budgétaires le permettent.

5. Conformément à l'annexe IV, l'autorité compétente transmet la demande de solde relative à une tranche annuelle au plus tard au moment de la présentation du relevé trimestriel qui montre l'utilisation d'un minimum de 50 % de la première avance pour la tranche suivante. À défaut d'un tel relevé, la demande de solde doit être transmise en tout cas avant le 30 juin de l'année suivant la fin de la tranche annuelle concernée.

Les montants payés par la Commission et qui restent à la disposition de l'autorité compétente seront pris en compte à l'occasion du paiement d'avance suivant.

Article 2

1. L'autorité compétente communique à la Commission, au plus tard lors de l'envoi du premier relevé trimestriel, les formulaires par lesquels les bénéficiaires soumettent leur demande de paiement. Ces formulaires doivent au moins comprendre un descriptif des modes de financement de l'investissement, un résumé des dépenses effectuées et un tableau comparatif des investissements prévus et des investissements réalisés sur base des indicateurs quantitatifs et physiques, suivant l'annexe I point 3. Elle

[1] JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
[2] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

informe la Commission, dans ce même délai, des méthodes de contrôle et des dispositions d'application nationales, pour autant que cette transmission n'ait pas encore eu lieu en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90, ainsi que de tout autre document relatif à la mise en œuvre administrative de l'action. Elle communique également les mises à jour ultérieures de la documentation visée au présent paragraphe.

2. L'autorité compétente transmet le rapport d'exécution relatif à une tranche annuelle conformément aux annexes V a) et V b), au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de la tranche en question.

Article 3

Les données contenues aux annexes II à V b) sont en principe transmises au moyen d'un système informatisé. La Commission détermine le logiciel nécessaire qu'elle met à la disposition de chaque autorité compétente. La Commission peut également se charger de la mise à disposition de l'équipement et de la formation d'un certain nombre d'utilisateurs.

Article 4

Les demandes d'engagement, de paiement et les relevés trimestriels doivent tenir compte des remarques préliminaires prévues à l'annexe I.

Ces demandes et relevés sont transmis à la Commission par l'autorité compétente, soit directement soit via l'État membre.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

DEMANDES D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT D'AVANCE ET RELEVÉS TRIMESTRIELS RELATIFS AUX PROGRAMMES OPÉRATIONNELS DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 ET (CEE) N° 867/90

Remarques préliminaires

1. *Dispositions relatives à la présentation des demandes et d'autres documents*

Les demandes d'engagement, de paiement et les relevés trimestriels ainsi que tous les renseignements complémentaires doivent être présentés en deux exemplaires à la

Commission des Communautés européennes
Direction générale de l'agriculture
FEOGA, section « orientation » (VI-G-5)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

2. *Distinction en régions et zones*

La colonne (a) de l'annexe V a) doit mentionner le code NUTS III qui correspond à :

— « arrondissement » en Belgique,
— « COROP Regio » aux Pays-Bas,
— « Kreis » en Allemagne,
— « département » en France,
— « county/local authority region » au Royaume-Uni,
— « planning region » en Irlande,
— « amt » au Danemark,
— « provincia » en Italie,
— « nomos » en Grèce,
— « provincia » en Espagne,
— « grupo de concelhos » au Portugal.

Les zones de l'objectif 5 b) doivent également être clairement signalées par un astérisque.

3. *Indicateurs quantitatifs et physiques*

Les indicateurs quantitatifs et physiques peuvent être notamment :

— le nombre,
— la longueur,
— la surface,
— le volume,
— la capacité.

ANNEXE II

DEMANDE D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT DE LA PREMIÈRE AVANCE POUR LA ... TRANCHE ANNUELLE « n » (ANNÉE 19../20..) D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 OU (CEE) N° 867/90 [1]

Numéro du programme opérationnel	
Coût éligible [2] pour la tranche « n »	écus
Montant d'engagement demandé	écus
Montant d'avance [3]	écus

Déclaration

En vue de l'application de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/90, il est confirmé par ..... [4] autorité visée par l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 que :

1) 60 % du coût total éligible relatif à la dernière tranche « n − 1 » et 100 % du coût total éligible relatif à l'avant-dernière tranche « n − 2 » ont été dépensés par les bénéficiaires finals ;

2) les contrôles ont été effectués en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission ;

3) les données bancaires sont les suivantes :

Nom de la banque :

Adresse de l'agence/code :

Téléphone/téléfax, télex, adresse électronique :

Numéro de compte :

Intitulé du compte :

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité désignée

(signature et cachet)

[1] Biffer ce qui n'est pas d'application.
[2] Le montant doit refléter les coûts éligibles prévus au programme opérationnel initialement approuvé, ou le cas échéant les coûts adaptés par le comité de suivi/la Commission.
[3] Maximum 50 % du montant de l'engagement demandé.
[4] Dénomination de l'autorité désignée.

ANNEXE III

RELEVÉ TRIMESTRIEL RELATIF AUX PROGRAMMES OPÉRATIONNELS POUR LESQUELS LE FEOGA, SECTION « ORIENTATION », A EFFECTUÉ UN PAIEMENT DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 OU (CEE) N° 867/90 (1)

Trimestre du 1/../19.. au ../../19.. (Période « n »)

A	B	C	D (4)	E	F = D + E
Numéro du programme opérationnel	Total des coûts éligibles prévus (2)	Paiements cumulés reçus du FEOGA, section « orientation »	Paiements cumulés effectués aux bénéficiaires pour le compte du FEOGA, section « orientation » jusqu'à la fin de la période « n – 1 »	Paiements effectués aux bénéficiaires pour le compte du FEOGA, section « orientation » durant la période « n »	Paiements cumulés effectués aux bénéficiaires pour le compte du FEOGA, section « orientation » jusqu'à la fin de la période « n »
	écus	écus	écus/monnaie nationale (3)	écus/monnaie nationale (3)	écus/monnaie nationale (3)
Total					

(1) Un relevé séparé doit être établi par règlement.

(2) Cette colonne doit refléter les coûts éligibles prévus au programme opérationnel initialement approuvé, ou, le cas échéant, les coûts adaptés par le comité de suivi/la Commission.

(3) Indiquer l'unité monétaire utilisée.

(4) Correspond à la colonne F du relevé précédent.

ANNEXE IV

DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE DE LA ... TRANCHE ANNUELLE « n » (ANNÉE 19./20.) D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 OU (CEE) N° 867/90

Numéro du programme opérationnel	
Paiements cumulatifs effectués aux bénéficiaires pour le compte du FEOGA, section « orientation » (1)	écus/monnaie nationale (2)
Paiements cumulatifs reçus du FEOGA, section « orientation » (3)	écus/monnaie nationale (2)
Montant de solde demandé	écus/monnaie nationale (2)

Déclaration relative au solde à la ... tranche annuelle

En vue de l'application de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 866/90, il est confirmé par ..... (4) autorité visée par l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88 que :

1) les pièces justificatives ainsi que les formulaires par lesquels les bénéficiaires demandent le paiement du concours du FEOGA, section « orientation », ont été contrôlés quant à leur exactitude ;

2) les participations financières prévues à l'article 16 paragraphe 3 et 4 ou, le cas échéant, l'article 5 du règlement (CEE) n° 866/90 ou (CEE) n° 867/90 (2), ont été vérifiées et jugées conformes ;

3) les paiements effectués reflètent le niveau de réalisation des investissements prévus ;

4) chaque investissement pour lequel le paiement du dernier solde est intervenu a fait l'objet d'une vérification sur place ;

5) les objectifs et les conditions particulières des programmes opérationnels sont respectés ;

6) les contrôles ont été effectués en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission ;

7) le décompte relatif à la présente déclaration a été vérifié et jugé conforme ;

8) les données bancaires sont les suivantes :
Nom de la banque :
Adresse de l'agence/code :
Téléphone/téléfax, télex, adresse électronique :
Numéro de compte :
Intitulé du compte :

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité désignée

(signature et cachet)

(1) Le montant est égal au total de la colonne (g) de l'annexe V a) du présent règlement.
(2) Biffer ce qui n'est pas d'application.
(3) À l'exclusion de tout paiement relatif à la tranche suivante « n + 1 ».
(4) Dénomination de l'autorité désignée.

ANNEXE V a)

RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION RELATIF AU PROGRAMME OPÉRATIONNEL N° .... DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 OU (CEE) N° 867/90
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 19../20..

Monnaie nationale/écus (1)

Région (2)	Numéro de l'investissement	Coûts totaux éligibles prévus (3)	Dépenses éligibles effectivement payées par le bénéficiaire	Fonds propres	Aides nationales versées aux bénéficiaires	Concours FEOGA versés aux bénéficiaires	Commentaires
(A)	(B)	(C)	(D)	(E) = (D) - (F) - (G)	(F)	(G)	(H)
Total							

(1) Indiquer l'unité monétaire utilisée.
(2) Voir annexe I point 2.
(3) Cette colonne doit refléter les coûts éligibles prévus au programme opérationnel initialement approuvé, ou, le cas échéant, les coûts adaptés par le comité de suivi/la Commission.

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité désignée

(signature et cachet)

ANNEXE V b)

RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION RELATIF AU PROGRAMME OPÉRATIONNEL N° ..... DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS (CEE) N° 866/90 OU (CEE) N° 867/90
SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 19../2...

Code du secteur (1)	Numéro de l'investissement	Réalisation des travaux					Commentaires
		Dates prévues		Dates réelles		Taux de réalisation (%) (2)	
		Début	Fin	Début	Fin		
A	B	C	D	E	F	G	H

(1) Voir annexe VI.
(2) Le taux de réalisation est le quotient résultant de la division de : montant des travaux réalisés per le montant total des travaux initialement prévus, ou, le cas échéant, adapté.

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité désignée

(signature et cachet)

ANNEXE VI

CODE DU SECTEUR. TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION
[règlements (CEE) n° 866/90 et n° 867/90]

Grand secteur	Code	Secteur	Code	Sous-secteur	Code
Produits sylvicoles	1000	Produits sylvicoles	1010	Bois	1011
				Liège	1012
				Autres produits sylvicoles	1019
Produits animaux	2000	Viande	2010	Abattage et découpe	2011
				Transformation	2012
				Produits non comestibles	2013
				Autres viandes	2019
		Lait et produits laitiers	2020	Collecte du lait	2021
				Lait liquide	2022
				Produits laitiers	2023
				Autres produits laitiers	2029
		Œufs et volailles	2030	Œufs	2031
				Volailles	2032
				Autres (lapins inclus)	2039
		Animaux divers	2990	Marchés aux bestiaux	2991
				Miel	2992
				Autres produits animaux	2999
Produits végétaux	3000	Céréales	3010	Céréales (riz exclus)	3011
				Riz	3012
		Sucre	3020		
		Oléagineux	3030	Huile d'olive	3031
				Graines oléagineuses	3032
				Autres oléagineux	3039
		Protéagineux	3040		
		Vins et alcools	3050		
		Fruits et légumes	3060	Fruits et légumes frais	3061
				Fruits et légumes transformés	3062
				Autres fruits et légumes	3069
		Fleurs et plantes	3070		
		Semences	3080		
		Pommes de terre	3090	Pommes de terre fraîches	3091
				Pommes de terre transformées	3092
		Tabac	3100		
		Végétaux divers	3990		
Produits divers	4000	Marchés polyvalents et distribution	4010		
		Aliments du bétail	4020		
		Produits divers	4990		
Commercialisation et transformation :		Commercialisation et transformation :			
Divers	9000	Divers	9990		